

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00033

Numéro SIREN : 333 264 448

Nom ou dénomination : Etudes ALLORY-LAVAL-BARDIN, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'of

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 1364

COPIE AUTHENTIQUE

7 Mars 2022

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION
SUSPENSIVE

ALLORY/ LAVAL-BARDIN

S.C.P. Françoise LEPAGE
NOTAIRE
BP 05
44850 SAINT MARS DU DESERT
Bureau Annexe : 44850 LE CELLIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2

Le 17/03/2022 Dossier 2022 00043428, référence 4404P02 2022 N 00949
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100598906

SA/AMA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE SEPT MARS
A LA FORCE (Dordogne), 13 rue de la Libération,
Maître Françoise LEPAGE, Notaire au sein de la Société Civile
Professionnelle « SCP LEPAGE, Céline BARET et Agnès COTTINEAU,
Notaires » titulaire d'un Office Notarial à SAINT-MARS-DU-DESERT
(Loire Atlantique), 50, rue du 3 Août 1944,**

**A reçu le présent acte contenant CONSTATATION DE
REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE à la requête de :**

Monsieur Serge **ALLORY**, notaire, demeurant à BERGERAC (24100)
15 rue du Pont Saint Jean "Les Terrasses de la Dordogne".

Né à BERGERAC (24100) le 1er octobre 1952.

Divorcé de Madame Chantal **HATE** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de BERGERAC (24100) le 29 novembre 2011, et non
remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

Madame Axelle-Marie **ANTOINE**, notaire, épouse de Monsieur
Nicolas **LAVAL**, demeurant à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (33220)
35 chemin du Dieulême.

Née à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33220) le 17 août 1984.

Mariée à la mairie de SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE (33220) le 4
août 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu
par Maître Danièle **IMBERT**, notaire à LA FORCE, le 26 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

u P A /

D'AUTRE PART

Monsieur Jérôme **BARDIN**, notaire, époux de Madame Karine Micheline Nadine **MACE**, demeurant à BERGERAC (24100) rue 23A Avenue Marceau Feyry.

Né à SAINT-AMAND-MONTROND (18200) le 22 février 1975.

Marié à la mairie de NANTES (44000) le 23 août 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Paul-Bernard DELOMEAU, notaire à REZE (44400), le 21 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la **CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 2021, il a été procédé à une réduction de capital consécutive au retrait de Me Serge ALLORY de la société « Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux » dans les conditions ci-après littéralement rapportées :

« Première résolution

*Les associés décident le rachat par la société des 930 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune détenues par Me Serge ALLORY, moyennant le prix principal de **SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (625 000.00 EUR)**.*

Le prix sera payable dans le mois de l'acceptation par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la démission de ses fonctions de notaire et du retrait de la société de Maître Serge ALLORY ou la non-opposition à ces démission et retrait de la part de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Deuxième résolution

*Les associés, en conséquence de la résolution qui précède, autorisent la réduction du capital social de **TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (330 816.50 EUR)** à **CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TRENTE-HUIT EUROS (189 038,00 EUR)**.*

Le capital social, initialement divisé en deux mille cent soixante-dix parts sociales (2.170) de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152.45 eur) chacune, numérotées de 1 à 2170, est dorénavant divisé en mille

u 10 / *

**CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION
SUSPENSIVE**

Le retrait de Me Serge ALLORY a fait l'objet d'une publication par le CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT le 25 février 2022 dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

Le 25 février 2022

Numéro de parution : CP000101

Numéro de dossier : CSN/CP/668

Par suite de la déclaration faite sur le site OPM de la chancellerie le 6 décembre 2021, et en l'absence d'opposition du ministère de la justice, le retrait de M.ALLORY (Serge), notaire associé, membre de la SCP «Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, notaires associés» , titulaire d'offices notariaux à la résidence de La Force et Bergerac (Dordogne), est devenu définitif le 14 février 2022. La dénomination sociale de la SCP «Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL Jérôme BARDIN, notaires associés» est ainsi modifiée : «Etudes ALLORY-LAVAL-BARDIN, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, Notaires»

Notaire(s) concerné(s) : M.BARDIN (Jérôme), Mme ANTOINE (Axelle-Marie) épouse LAVAL.

En conséquence, la réduction de capital consécutive au retrait de Me Serge ALLORY, est définitive à compter du **14 février 2022**.

**RACHAT DES PARTS SOCIALES – PAIEMENT DU PRIX –
QUITTANCE**

Le rachat par la société des 930 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune détenues par Me Serge ALLORY, a lieu moyennant le prix principal de **SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (625 000.00 EUR)**.

Lequel prix est payé ce jour par la société à Me Serge ALLORY, qui le reconnaît et en consent quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

Ce prix est payé par la comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce prix est payé au moyen d'un prêt consenti par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD d'un montant de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (625 000,00 EUR), ainsi qu'il résulte d'une offre de prêt en date du 16 novembre 2021 annexée à l'acte susvisé du 26 novembre 2021.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

La créance en compte courant détenue par Me Serge ALLORY dans la société s'élève à ce jour à la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE

u 15/ A

(430.000) euros ainsi qu'il résulte d'un état comptable dudit compte courant demeuré ci-annexé.

Cette créance en compte courant est remboursée ce jour par la société à Me ALLORY, qui le reconnaît et en consent quittance à hauteur de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (286.000) euros.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Ce remboursement a lieu ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quant au solde, soit la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) EUROS, il est stipulé payable au moyen de dix échéances mensuelles de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (14.400) euros chacune, sans intérêts, la première le 31 mars 2022, la deuxième le 30 avril 2022, et ainsi de suite de mois en mois, la dernière devant intervenir le 31 décembre 2022.

Ces remboursements auront lieu en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE – PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 13 FEVRIER 2022

En ce qui concerne les résultats de l'activité de la société pour la période du 1^{er} janvier au 13 février 2022, une situation comptable intermédiaire arrêtée à cette dernière date sera établie par le Cabinet comptable IN EXTENSO 24100 BERGERAC, mandaté à cet effet dès avant ce jour.

En cas de résultat bénéficiaire, la part revenant à Me ALLORY, au prorata de ses droits dans la société, lui sera versée par cette dernière dans le délai d'un mois à compter de l'approbation par les comparants de cette situation intermédiaire.

En cas de résultat déficitaire, la part de déficit incombant à Me ALLORY sera imputée sur la somme restant lui devoir au titre du remboursement de son compte courant d'associé par compensation sur la ou les dernières échéances mensuelles susvisées.

GERANCE -DEMISSION

Me Serge ALLORY réitère sa démission de son mandat de co-gérant de la société, laquelle démission prend effet à compter du **14 février 2022**.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Toutes les autres charges et conditions contenues dans l'acte susvisé du 26 novembre 2021 sont et demeurent inchangées.

Il en est, notamment, ainsi des modifications statutaires contenues audit acte devenues définitives à compter du 14 février 2022.

u | / / / *

FORMALITES – ENREGISTREMENT -PLUS-VALUES

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'acte du 26 novembre 2021 et le présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BERGERAC auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

La réduction de capital ne constituant pas une opération de liquidation ne sera pas soumise au droit de partage, elle sera enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Plus-values

L'annulation et le remboursement des parts sociales peut bénéficier du régime d'exonération des plus-values pour cause de départ à la retraite conformément aux dispositions de l'article 151 septies du CGI.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANX-000149-20141014.

Me Serge ALLORY déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : BERGERAC 6 bis rue du docteur Simounet 24113 BERGERAC CEDEX.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective et pour la société en son siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

u 15/ A

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

u 19 / A

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *ne'ant*
- blanc barré : *ne'ant*
- ligne entière rayée : *ne'ant*
- nombre rayé : *ne'ant*
- mot rayé : *ne'ant*

Paraphes

13 *h* *A*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are three distinct signatures in the top row, and one signature in the bottom left corner. The signatures are fluid and cursive.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 9 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



STATUTS

**« Etudes ALLORY-LAVAL-BARDIN, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN,
Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'offices notariaux »**

Au capital de 189.038,00 euros

Siège social : 13 rue de la Libération 24130 LA FORCE

333 264 448 RCS BERGERAC

Statuts établis suivant acte reçu par Maître Richard DANIEL, notaire à MUSSIDAN (Dordogne), le 8 septembre 1984, enregistrés à RIBERAC RP le 20 octobre 1984 bordereau 306/1, modifié par avenant sous-seing privé en date du 7 juin 1985.

Modifiés suivant acte reçu par Maître Richard DANIEL, notaire à MUSSIDAN (Dordogne), le 8 septembre 1984, enregistrés à RIBERAC RP le 20 octobre 1984 bordereau 306/2, contenant cession de parts par Me JEAN au profit de Me ALLORY.

Modifiés suivant acte sous-seing privé en date du 7 juin 1985.

Modifiés suivant acte reçu par Maître Philippe MAGIS, notaire à MEYRALS (Dordogne), le 22 mai 1989 contenant cession de parts par Me ALLORY au profit de Me IMBERT.

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2001.

Modifiés suivant actes reçus par Maître Thierry BARBY, notaire à PORT-SAINTE-FOY-ET PONCHAPT (Dordogne), des 6 août 2013 et 2 octobre 2014 contenant :

- 1/ cession de parts par Me IMBERT au profit de Me LAVAL.
- 2/ cession de parts par Me IMBERT au profit de Me ALLORY.

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 2014.

Modifiés sous conditions suspensives suivant acte reçu par Maître Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire Atlantique), le 18 mai 2019 contenant augmentation de capital par apport de l'office individuel de Me BARDIN.

Constatation de la réalisation des conditions suspensives contenu dans l'acte sus-visé du 18 mai 2019 suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire Atlantique), le 16 novembre 2019.

Modifiés sous conditions suspensives suivant acte reçu par Maître Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire Atlantique), le 26 novembre 2021 contenant réduction de capital par décision de l'assemblée générale des associés par suite du retrait de Maître Serge ALLORY.

Constatation de la réalisation des conditions suspensives contenu dans l'acte sus-visé du 26 novembre 2021 suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire Atlantique), le 7 mars 2022.

Copie certifiée conforme



STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1/ Initialement, il a été formé entre les associés fondateurs une société civile professionnelle titulaire d'un office Notarial situé à LA FORCE (24130).

2/ Par arrêté de la garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 26 octobre 2019 :

La démission de M. Jérôme BARDIN, notaire à la résidence de Bergerac (Dordogne), a été acceptée.

La société civile professionnelle « Serge ALLORY et Axelle-Marie LAVAL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Force (Dordogne), a été nommée notaire à la résidence de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Jérôme BARDIN.

M. Jérôme BARDIN a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Serge ALLORY et Axelle-Marie LAVAL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bergerac (Dordogne).

En conséquence, la présente société civile professionnelle est titulaire de deux offices notariaux, situés à :

- LA FORCE (24130) 13 rue de la Libération
- BERGERAC (24100) 1 rue des Docteurs Vizerie

3/ Suivant actes reçus par Maître Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire Atlantique), les 26 novembre 2021 et 7 mars 2022 il a été constaté le retrait de Maître Serge ALLORY au sein de la société civile professionnelle « Serge ALLORY et Axelle-Marie LAVAL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux. En conséquence de ce retrait, il a été procédé au rachat des parts de Maître Serge ALLORY par la SCP en vue de leur annulation par réduction de capital.

Cette société est régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- Du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire.
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil professionnel de la société.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « **Etudes ALLORY-LAVAL-BARDIN, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'offices notariaux** ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 13 rue de la Libération 24130 LA FORCE

ARTICLE 5 - DUREE

La société a initialement été constituée pour une durée de cinquante années qui ont commencé à courir le jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, la nommant Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision en date du 18 mai 2019, les associés ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 1^{er} octobre 2052.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS, CESSION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - APPORT EN NATURE

Maître Frédéric JEAN apporte à la société :

a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Frédéric JEAN s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à LA FORCE, et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs)

A charge pour la Société Bénéficiaire de cet apport de supporter le passif consistant en un solde de remboursement d'emprunt contracté auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA DORDOGNE, lequel passif est d'un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000)

L'apport ci-dessus est donc d'une valeur nette de UN

MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE
Francs ci 1.490.000,--

Comme conséquence de cet apport, Me JEAN mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret 71.942 du 26 Novembre 1971, et de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipements de bureau garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à CINQUANTE SIX MILLE FRANCS ci

..... 56.000,--
Total à reporter..... 1.546.000,--

c) le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où se trouve son Etude lesdits locaux consistant en une construction à usage de bureaux comprenant six Pièces principales terrain attenant, et cour, sis à LA FORCE, cadastré sous partie des numéros 42, 43 et 44 de la section AB,

Le bail de ces locaux a été consenti à Me JEAN, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1er Mai 1979 suivant acte sous seing privé en date à BERGERAC, du 13 Septembre 1979,

Il a été stipulé audit acte que le droit au bail pouvait être cédé au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit au bail est évalué à la somme de DEUX MILLE FRANCS 2.000,--

TOTAL des apports en nature de Me JEAN, UN MILLION CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS 1.548.000,--

II - APPORTS EN NUMERAIRE :

Maître JEAN Frédéric fait apport à la société de la somme de Mille francs..... 1.000,--

Monsieur Serge ALLORY fait apport à la société de la somme de Mille francs..... 1.000,--

Total des apports en numéraire
Deux mille francs..... 2.000,--

III-RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été apporté :

- par Me Frédéric JEAN, en nature..... 1.548.000,--
en numéraire..... 1.000,--
soit..... 1.549.000,--

- Par Monsieur Serge ALLORY
en numéraire..... 1.000,--

TOTAL DES APPORTS :

UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE
FRANCS ci 1.550.000,--

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent en outre, que les apports en numéraire sont intégralement libérés et qu'il a été versé ce jour en l'étude du Notaire soussigné savoir :

- par Me Frédéric JEAN, la somme de mille francs
- par Monsieur Serge ALLORY, la somme de mille francs.

IV - MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL ORIGINAIRE :

- cession de parts par Me JEAN au profit de Me ALLORY suivant acte reçu par Me DANIEL, Notaire à MUSSIDAN (Dordogne), le 8 septembre 1984 ;

- cession de parts par Me JEAN au profit de Me ALLORY suivant acte reçu par Me Jacques MARIE, notaire associé à EYMET (Dordogne), le 18 juin 1988 ;

- cession de parts sociales par Me ALLORY au profit de Me IMBERT, suivant acte reçu par Me Philippe MAGIS, notaire associé à MEYRALS (Dordogne), le 22 mai 1989.

- cession de parts sociales par Me IMBERT au profit de Me ALLORY, suivant acte reçu par Me Thierry BARBY, notaire à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (Dordogne), le 6 août 2013.

- cession de parts sociales par Me IMBERT au profit de Me LAVAL, suivant acte reçu par Me Thierry BARBY, notaire à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (Dordogne), le 6 août 2013.

- augmentation de capital sous conditions suspensives suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire-Atlantique), le 4 mai 2019, par suite de l'apport de son office effectué par Maître Jérôme BARDIN ;

- constatation de la réalisation des conditions suspensives suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, sus-nommée, le 16 novembre 2019.

- réduction de capital sous condition suspensive suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, notaire à SAINT MARS DU DESERT (Loire-Atlantique), le 26 novembre 2021, par suite du retrait de Me Serge ALLORY, et du rachat et de l'annulation de ses parts sociales.

- constatation de la réalisation de la condition suspensive suivant acte reçu par Me Françoise LEPAGE, sus-nommée, le 7 mars 2022.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

La finance de l'Office de Maître Frédéric JEAN apportée comme il est dit ci-dessus, par Me Frédéric JEAN lui appartient en propre, pour l'avoir acquise de Monsieur Jean-Paul BRIQUET, Notaire demeurant à LA FORCE aux termes d'un acte reçu par Me GOUJON Albert, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de BERGERAC, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quinze, enregistré à BERGERAC, le 1^{er} Octobre 1975 volume 424, folio 3 bordereau 539/1.

Les meubles meublants et objets mobiliers appartiennent à Me JEAN, en propre, pour avoir été acquis depuis.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TRENTE-HUIT EUROS (189.038,00 EUR).

Il est divisé en mille deux cent quarante parts sociales (1.240) de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152.45) chacune, numérotées de 1 à 1240 souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

Me Axelle-Marie LAVAL : six cent vingt parts sociales numérotées de 1 à 620.

Me Jérôme BARDIN : six cent vingt parts sociales numérotées de 621 à 1240.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE

ARTICLE 9- NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions l'article 16 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),

- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises

conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi N° 66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 11 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II- DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présent ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 14 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 15 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir:

- à l'unanimité, celles relatives :

- . à l'augmentation des engagements des associés,
- . au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- . à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
- . à l'augmentation du capital social,
- . à la dissolution anticipée de la société,
- . à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
- . à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

- à la majorité en nombre des associés celles relatives aux prélèvements sur les bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

- à la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

- toutes les autres décisions.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent le clôturé de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 18 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 18.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes : sa part dans les bénéfices déterminée à l'alinéa 2 du paragraphe I. du présent article sera réduite de moitié au-delà du sixième mois et des deux tiers au-delà du douzième mois, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Pour le cas où l'associé empêché bénéficierait d'une indemnité au titre de l'assurance "incapacité temporaire complète de travail", les bénéfices seront répartis de telle façon que chaque associé, y compris l'associé empêché, reçoive une part égale dans le cumul des bénéfices et de l'indemnité d'assurance.

III. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par la loi du 25 juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés à l'alinéa 2 du paragraphe I. du présent article, l'autre moitié étant attribuée suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices

professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 dudit décret modifié.

ARTICLE 23 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 24 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 16 ci-dessus.

- TITRE V -

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extrait d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions de service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associé, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

- TITRE VI -

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 28 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. Il ne peut être augmenté par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 17 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 29 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

- TITRE VII -

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 30 - FORME

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1°. CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 31 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sont librement cessibles entre associés, par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la société et de son ou ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 32 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Un associé peut céder à titre gratuit ses parts sociales conformément aux dispositions de l'article 109 du décret 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 33 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I. Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 31 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court à compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

II. Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Garde des Sceaux après avis de la Chambre des Notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court à compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III. En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts- d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans le département de la Dordogne et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE 34 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 32, 33 et 56 du décret du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 35 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 30 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967, précité, et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2°- CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 36 -

I. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 30 et 31 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II. Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 32 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret du 2 octobre 1967.

IV. Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaires si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 37- INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 66-5 du 3 janvier 1968.

- TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38- DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance, du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE 39 – PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées l'article 16.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 16.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société sera dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77,79,83 et 84 du décret du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret précité.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 dudit décret.

ARTICLE 41- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 16 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret du 2 octobre 1967.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfiques à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant toute la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leur ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participe au vote.

III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 16.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 16, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés, et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplir les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

- TITRE IX -
CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Tels sont les statuts.